

MÉTHODE DE GOUVERNE

Choix des candidatures pour combler les postes vacants au Conseil

CONSEIL D'ÉDUCATION

Politique 1.15

Afin de répondre aux exigences des articles 36,51 (1) et 36,7(7) de la Loi sur l'éducation ainsi que de l'article 23 (1) du règlement pris en vertu de la Loi sur l'éducation portant sur les postes vacants, le Conseil d'éducation :

- 1) Procède, dès que le besoin surgit, à l'appel de candidatures en exigeant un curriculum vitae et une lettre de motivation;
- 2) Met sur pied un comité ad hoc et précise son mandat;
- 3) Étudie le rapport que lui remet le comité ad hoc;
- 4) Se réserve le droit d'exiger un entretien avec les candidates et les candidats;
- 5) N'envoie au Ministre que les trois premières candidatures retenues selon l'ordre des priorités.